



Service eau-environnement

Anney, le **14 OCT. 2022**

Note de synthèse de la participation du public à la consultation du 05 juillet au 25 juillet 2022

Objet : arrêté autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy le prélèvement de bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne pour l'année 2022

1. Modalités de la participation du public

Conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à la participation du public.

Cette phase a consisté en une mise à disposition par voie électronique du dossier de demande et du projet d'arrêté préfectoral selon des modalités permettant au public de formuler des observations. La mise en ligne des documents sur le site internet des services de L'État est intervenue du 05 au 25 juillet 2022.

2. Synthèse des observations du public

879 observations ont été formulées durant la phase de participation du public, dont 3 par voie postale. La majorité traduit une opinion défavorable au projet d'arrêté présenté :

- 771 (88 %) avis défavorables,
- 102 (12 %) avis favorables,
- 6 (moins de 1 %) contributeurs n'ayant pas exprimé d'avis.

Les contributeurs se sont exprimés dès le lendemain de la publication, avec 1 pic enregistré le 17 juillet (213 contributions) et 2 pics plus modérés, le 18 juillet (80 contributions), le 22 juillet (99 contributions). Ces pics d'expression correspondent à des appels à contributions relayés par plusieurs associations de protection de la nature et/ou du monde animal, ou d'organisations syndicales agricoles.

3 avis sont déclarés irrecevables : courriels réceptionnés après la date de clôture (reçus après le 25 juillet 2022 à minuit).

60 % des avis défavorables exprimés reprennent pour partie ou in extenso le texte proposé par plusieurs associations de protection de la nature et/ou du monde animal. Les principaux arguments exprimés sont les suivants :

- les avis exprimés par le CNPN et l'ANSES ne sont pas respectés ;
- refus de l'abattage et a fortiori, d'un abattage indiscriminé des 75 bouquetins non marqués, espèce protégée patrimoniale, renforcé par la réussite des campagnes de captures-tests-recaptures menées par l'OFB au printemps 2022 ;
- absence ou l'insuffisance de recherche de solutions alternatives, notamment des mesures de bio-sécurité comme la ségrégation de la faune sauvage et domestique dans l'espace et le temps pour éviter ou réduire les zones de contact entre faune domestique et faune sauvage jusqu'à la fin de l'action de maîtrise sanitaire sur ce foyer de population ;
- des mesures agri-environnementales et de futurs contrats territoriaux d'exploitation devront être développés en prenant en compte la gestion des populations d'ongulés sauvages, en particulier celles permettant la limitation des risques sanitaires ;
- souhait de poursuivre les opérations de capture engagées depuis plus de 10 ans, qui ont permis de faire diminuer le taux de prévalence de l'infection et qui devraient permettre d'atteindre son extinction naturelle ;
- méconnaissance des modes de transmission de la maladie au cheptel domestique ;
- risque de destructuration de la population de bouquetins avec la possibilité de déplacement vers d'autres massifs et de contacts avec les populations des massifs voisins ;
- très faible risque de transmission de la maladie à l'homme, ne justifiant pas les mesures proposées ;
- demande de respecter la décision du tribunal administratif de Grenoble du 17 mai 2022 suspendant l'application des opérations d'abattage de l'arrêté n°DDT-2022-450 du 17 mars 2022.

Les avis favorables, exprimés essentiellement par des catégories socio-professionnelles du secteur agricole, reprennent les arguments suivants :

- nécessité de préserver le secteur agricole, l'économie locale en enlevant toute pression de risque infectieux pour l'avenir de l'agriculture et de l'alpagisme ;
- intérêt de poursuivre les opérations d'abattage pour enrayer l'enzootie au plus tôt dès 2022 dans le massif du Bargy pour des raisons de santé humaine, de protection des troupeaux et retrouver rapidement une population de bouquetins indemne.

3. Conclusion

Les avis exprimés lors de cette consultation sont essentiellement défavorables au projet d'arrêté.

Cette consultation met en évidence un net clivage d'opinion entre les avis favorables et défavorables au projet.

L'analyse des avis défavorables met en évidence les points suivants :

- aucun nouvel argument technique n'est avancé par rapport aux éléments présentés dans le rapport de la mise à la consultation du public du projet d'arrêté ;
- la quasi-totalité des avis défavorables méconnaissent les difficultés techniques à procéder à des captures dans la zone cœur du massif, constituée des secteurs les plus escarpés. Ainsi, les perspectives d'extinction naturelle de la maladie et de poursuite des opérations de capture/euthanasie sont probablement surestimées ;

- les mesures de biosécurité mises en avant sont déjà encadrées et mises en œuvre par l'arrêté n° DDPP/SPAE/2022-01624 du 13 mai 2022 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy. Il n'est pas possible de garantir une ségrégation spatiale parfaite des populations de bouquetins et des cheptels domestiques, en raison de la durée de survie de la bactérie dans le milieu naturel. Il est notamment illusoire d'espérer empêcher les bouquetins de descendre au printemps à basse altitude, dans les pâturages utilisés par les bovins. Malgré un décalage temporel d'occupation des prairies qui est déjà effectif, la contamination bovine constatée fin 2021 montre que les risques de transmission restent possibles.

Considérant les éléments précédents, l'arrêté n° DDT-2022-0913 est confirmé dans sa version initiale.

Le préfet,



Yves LE BRETON